

ACTUALITÉS Santé et sécurité au travail

Numéro 13 | Hiver 2016

Diffusion : le 20 janvier 2016

[Numéros précédents](#)

Dernière mise à jour : janvier 2016

[S'abonner](#) | [Dites-nous ce que vous en pensez](#)

Au sommaire...

- [Santé et sécurité au travail en Ontario : Rapport annuel 2014-2015](#)
- [Élargissement du Règlement sur le bruit à tous les lieux de travail de l'Ontario](#)
- [Améliorer la sécurité sur les chantiers de construction en Ontario](#)
- [Renforcer les mesures de protection en matière de santé et de sécurité pour les mineurs](#)
- [La date limite pour participer au concours étudiant « C'est votre travail » approche](#)
- [L'Ontario adopte une loi visant les travailleurs blessés, le secteur parapublic et les pompiers](#)
- [Résultats des inspections éclair](#)
- [Le 29 février est la Journée internationale de sensibilisation aux lésions attribuables au travail répétitif](#)
- [Construction et travail sécuritaire sur les couches de glace en Ontario](#)
- [Nouvelles ressources](#)
- [Nouvelles judiciaires](#)

Santé et sécurité au travail en Ontario : Rapport annuel 2014-2015



Le ministère du Travail a publié un [rapport annuel](#) sur la situation en matière de santé et de sécurité au travail en Ontario. Le rapport annuel 2014-2015 du système de santé et de sécurité au travail en Ontario fait état des progrès accomplis par le système de santé et de sécurité au travail au cours du dernier exercice financier, comme les initiatives et les changements législatifs, puis donne un aperçu de ce qui s'en vient.

« J'espère que ce rapport annuel dévoile des possibilités de promouvoir une culture de santé et de sécurité dans les lieux de travail et les collectivités de tout l'Ontario »,

a déclaré le directeur général de la prévention, George Gritziotis.

En 2014-2015, plusieurs nouvelles initiatives et changements législatifs ont été mis en place en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail dans la province, dont ce qui suit :

- le lancement des exigences relatives à la formation pour le travail en hauteur visant à diminuer les décès liés aux chutes de hauteur;
- l'achèvement de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention, et la mise en œuvre rapide des recommandations;

- l'élargissement de la portée de la Loi sur la santé et la sécurité au travail pour qu'elle s'applique à certains élèves ou étudiants, apprenants et stagiaires non rémunérés;
- la tenue de 33 541 séances de formation par des associations de santé et de sécurité à l'intention de travailleurs, d'employeurs et de superviseurs partout en Ontario;
- la tenue de 70 604 visites par des inspecteurs du ministère du Travail, notamment dans le cadre de campagnes d'inspection éclair ciblant les risques des secteurs industriel, de la construction, des soins de santé et des mines.

Ces activités, et les autres soulignées dans le rapport, montrent de quelle façon le ministère travaille avec ses partenaires pour améliorer la santé et la sécurité au travail en Ontario. Elles décrivent également une progression continue vers un système de santé et de sécurité intégré, efficace et transparent.

Le ministère a également présenté des résultats et des données sur le rendement permettant de mesurer ses progrès vers la réalisation des objectifs de la stratégie intégrée de la province pour prévenir les blessures et les maladies et améliorer la mise en œuvre des initiatives en matière de santé et de sécurité.

« Il est absolument essentiel que nous continuions de nous appliquer à trouver des moyens novateurs de prévenir les blessures et les décès en milieu de travail, a indiqué M. Gritziotis. Ensemble, nous pouvons avancer à grands pas vers notre but d'avoir des lieux de travail sains et sécuritaires en Ontario. »

Vous pouvez [lire le rapport en ligne](#).

[Retour en haut](#)

Élargissement du Règlement sur le bruit à tous les lieux de travail de l'Ontario



L'Ontario élargit ses exigences en matière de protection contre le bruit à tous les lieux de travail de la province aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Le nouveau règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Le bruit représente un risque professionnel important. S'il n'est pas adéquatement limité ou éliminé, le bruit provenant des machines, des procédés et d'autres sources peut entraîner une perte auditive permanente chez les travailleurs qui y sont exposés. Au cours des cinq dernières années, les coûts annuels moyens des réclamations liées à la déficience auditive due au bruit ont

dépassé 50 millions par année, selon les statistiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents.

Le règlement contribuera à la protection des travailleurs ontariens contre la déficience auditive due au bruit, une importante cause de maladies professionnelles. Le règlement prescrit une limite de 85 dBA pour 8 heures d'exposition moyenne pondérée par jour. Il établit également de nouvelles exigences générales concernant le choix, l'entretien et l'utilisation de protecteurs auditifs.

Le règlement étend les exigences en matière de protection contre le bruit actuellement prescrites par les règlements sur les établissements industriels, sur les mines et les exploitations minières et sur le pétrole et les gaz extracôtiers à tous les autres lieux de travail, y compris les chantiers de construction, les établissements de soins de santé, les écoles, les services d'incendie, les services de police, les parcs d'attraction et les exploitations agricoles.

Renseignez-vous au sujet du [règlement](#).

[Retour en haut](#)

Améliorer la sécurité sur les chantiers de construction en Ontario

L'Ontario voit à l'amélioration de la sécurité des travailleurs de la construction en modifiant trois règlements pris en

vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Les modifications sont conformes aux changements proposés qui ont été affichés pendant une période de consultation publique de 60 jours à la fin de l'année 2014. Certaines des modifications tiennent compte des recommandations qui ont été faites par le Comité provincial syndical-patronal de la santé et de la sécurité.

Les principales modifications comprennent :

- **Règlement sur les chantiers de construction (Règl. de l'Ont. 213/91)** (en anglais seulement)
 - ajout de nouvelles exigences concernant l'utilisation sécuritaire des installations de forage rotatives pour fondations, y compris de nouvelles exigences pour la formation des opérateurs de telles installations;
 - amélioration et clarification des dispositions concernant l'exposition au monoxyde de carbone et d'autres émanations et gaz produits par les moteurs à combustion interne;
 - renforcement des mesures de protection contre les chutes;
 - ajout de la nécessité de fournir un formulaire d'avis de projet au ministère avant d'entreprendre la construction d'une route de glace pour des véhicules, des machines ou de l'équipement, sur des eaux gelées, de la gadoue ou des terres humides;
 - correction des erreurs, des omissions et des incohérences; mise à jour des renvois périmés et clarification de certaines exigences.
- **Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques (Règlement 833)**
 - application du règlement (limites d'exposition) élargie aux chantiers de construction;
 - permission de l'utilisation future de « codes de pratique » approuvés par le ministre du Travail.
- **Règlement sur les espaces clos (Règl. de l'Ont. 632/05)**
 - modifications corrélatives apportées pour que le règlement soit conforme aux modifications apportées au Règlement 833.

Pour en savoir davantage sur les modifications et les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions, veuillez visiter le [site Web Lois-en-ligne](#) du gouvernement de l'Ontario ou le [Registre de la réglementation](#).

[Retour en haut](#)

Renforcer les mesures de protection en matière de santé et de sécurité pour les mineurs

Le ministère a récemment mené des consultations sur différentes modifications proposées au Règlement 854 (Mines et installations minières) pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Si elles étaient approuvées, les modifications proposées renforceraient et amélioreraient les exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs, dans la mesure où elles :

- établiraient la nouvelle obligation, pour les mines et les installations minières, de mener des évaluations des risques et d'avoir des programmes structurés de gestion de la circulation;
- renforceraient les exigences actuelles en matière de gestion des eaux et de contrôle des pressions de terrain;
- mettraient à jour les exigences de formation pour le forage au diamant à ciel ouvert afin de tenir compte des changements qui ont été apportés au programme de formation par modules par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités;
- modifieraient diverses exigences afin de mettre à jour la terminologie et certaines normes de l'industrie et (ou) de préciser certaines exigences.

De plus, si elles étaient approuvées, les propositions intégreraient des références explicites aux parties appropriées du lieu de travail dans les infractions énumérées à l'annexe 68 du Règlement 950 pris en application de la Loi sur les infractions provinciales et apporterait les corrections nécessaires.

La période de consultation a eu lieu du 25 novembre 2015 au 15 janvier 2016. Les modifications proposées ont été élaborées avec l'aide du Comité d'examen des textes de loi relatifs à l'exploitation minière, qui a été créé pour formuler des conseils au ministre du Travail sur les questions de santé et de sécurité dans le secteur minier. Les modifications mettraient en œuvre les recommandations clés faites dans le [rapport final de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention](#), ainsi que les recommandations formulées par des jurys du coroner lors de récentes enquêtes sur les décès survenus dans le secteur minier.

[Retour en haut](#)

La date limite pour participer au concours étudiant « C'est votre travail » approche



Le concours de vidéos « C'est votre travail » du ministère du Travail à l'intention des élèves des écoles secondaires de l'Ontario va bon train pour aider les jeunes à prendre conscience de l'importance de la santé et de la sécurité au travail. Nous vous rappelons que la date limite pour soumettre une vidéo est le 11 mars 2016.

Cette année, le thème optionnel du concours est « Parlez-en franchement! ». Les élèves peuvent créer une vidéo qui présente :

- des conseils sur la façon de poser des questions, sans crainte ni gêne, à son employeur et à ses collègues de travail sur la sécurité au travail;
- un message aux employeurs leur indiquant comment mettre les jeunes à l'aise de leur poser des questions sur la sécurité au travail;
- tout autre message en santé et sécurité que les élèves veulent transmettre.

Un grand prix de 2 000 \$ sera remis pour la vidéo qui remportera la première place, un prix de 1 500 \$ sera remis pour la deuxième place et un prix de 1 000 \$ sera remis pour la troisième place. L'école secondaire de chaque gagnant recevra un prix équivalant au prix remis à l'élève gagnant. De plus, non seulement la vidéo gagnante sera inscrite au concours national, où elle se mesurera à celles primées dans les écoles secondaires de tout le Canada pour courir la chance de remporter d'autres prix, mais elle sera également diffusée publiquement et les Canadiennes et les Canadiens pourront voter pour leur vidéo favorite.

Cette année, la gagnante ou le gagnant de la première place du concours national aura aussi la possibilité d'assister à la cérémonie d'ouverture de la Semaine nord-américaine de la sécurité et de la santé au travail, où l'on présentera sa vidéo.

Consultez la [page du concours pour les vidéos étudiantes](#) et [visionnez les vidéos primées de l'an passé](#).

[Retour en haut](#)

L'Ontario adopte une loi visant les travailleurs blessés, le secteur parapublic et les pompiers

L'Ontario a adopté une loi modifiant trois lois distinctes qui touchent les travailleurs, renforçant ainsi la protection des droits des employés à l'échelle de la province.

La Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail modifiera la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie et la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur. Cette loi :

- prévoit que le calcul des prestations de survivants de la Commission de la sécurité professionnelle et de

l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) sera axé sur les gains moyens, au moment du diagnostic, d'une personne exerçant la profession du travailleur décédé plutôt que sur le montant minimum prévu par la loi, ce qui pourrait augmenter le montant de soutien versé aux survivants;

- interdit aux employeurs de tenter d'empêcher les travailleurs de signaler une blessure ou une maladie professionnelle à la CSPAAT en rendant cette pratique illégale;
- fait passer de 100 000 \$ à 500 000 \$ les amendes maximales imposées aux entreprises qui sont déclarées coupables d'une infraction à la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, comme faire délibérément une déclaration fausse ou trompeuse à la CSPAAT ou omettre sciemment d'informer la CSPAAT d'un changement important dans les circonstances relatives à une obligation d'un employeur prévue par la Loi et ce, dans un délai de dix jours suivant le changement;
- rend obligatoire la nomination par le conseil d'administration de la CSPAAT d'un commissaire aux pratiques équitables qui agira à titre d'ombudsman pour les travailleurs blessés, les employeurs et les fournisseurs de services de la CSPAAT;
- contribue à réduire les interruptions et les retards

Ces améliorations à l'intention des travailleurs blessés s'ajoutent à d'autres [mesures législatives](#) qui rétabliront les prestations indexées pour tous les travailleurs ontariens qui ont une incapacité partielle.

En savoir plus

- [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#)
- [Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public](#)
- [Loi de 1997 sur la Prévention et la protection contre l'incendie](#)

[Retour en haut](#)

Résultats des inspections éclair



Être frappé par des objets

Le travail à proximité de la circulation sur les chantiers de construction pose un risque pour les travailleurs. Être frappé par des objets représente l'un des plus de possibles que subissent les travailleurs du secteur parapublic lorsque des changements sont apportés aux unités de négociation après des fusions ou des restructurations;

En mai et juin 2015, des inspecteurs du ministère du Travail ont effectué des inspections éclair sur des chantiers de construction partout en Ontario. Les inspecteurs se sont concentrés sur les risques que pose le travail à proximité de véhicules et de gros engins mobiles.

Les inspecteurs du ministère ont effectué 1 494 visites dans 1 313 lieux de travail et délivré 3 056 ordres en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), dont 261 ordres de cessation des travaux. Certains lieux de travail ont été visités à plus d'une reprise.

Parmi ces ordres :

- 79 pour cent (2 403 ordres) ont été délivrés en vertu du [Règlement 213/91 \(Chantiers de construction\)](#) (en anglais seulement);
- 20 pour cent (622 ordres) ont été délivrés en vertu de la LSST;
- 1 pour cent (31 ordres) ont été délivrés en vertu d'autres exigences réglementaires.

Les trois ordres les plus fréquemment délivrés en vertu du Règlement 213/91 (Chantiers de construction) visaient des employeurs qui avaient omis :

- d'assurer la protection des travailleurs contre les chutes;

- de veiller à ce que les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle quand il est requis;
- de fournir le contrôle et la planification de la circulation, et de planifier les manœuvres des véhicules et des engins sur le chantier de construction.

Vous pouvez lire le [rapport complet](#) sur la campagne d'inspections éclair.



Jeunes et nouveaux travailleurs

Les jeunes travailleurs et les nouveaux travailleurs en Ontario sont trois fois plus susceptibles d'être blessés au cours de leur premier mois de travail qu'à toute autre période.

Du 1^{er} mai au 31 août 2015, des inspecteurs du ministère du Travail ont mené une campagne d'inspections éclair dans le secteur industriel ciblant les jeunes et nouveaux travailleurs âgés de 14 à 24 ans, ainsi que les nouveaux travailleurs occupant un emploi depuis moins de six mois ou ayant été affectés à un nouvel emploi. Les secteurs qu'ils ont visités incluaient entre autres la vente au détail, les restaurants, le tourisme et l'hébergement, la vente en gros ainsi que la fabrication de produits en bois et en métal.

Pendant la campagne d'inspections éclair, les inspecteurs du ministère ont effectué 3 396 visites dans 2 704 lieux de travail et délivré 11 470 ordres aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et de ses règlements, dont 209 ordres de cessation des travaux. Certains lieux de travail ont été visités à plusieurs reprises. En moyenne, 3,38 ordres ont été délivrés à chaque visite d'un lieu de travail.

Des ordres ont été délivrés fréquemment pour les trois manquements suivants de l'employeur :

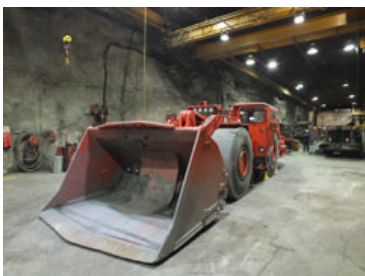
- afficher une copie de la LSST dans le lieu de travail [alinéa 25(2)i) de la LSST] – 709 ordres ou 6,2 pour cent;
- maintenir le matériel en bon état [alinéa 25(1)b) de la LSST] – 626 ordres ou 5,5 pour cent;
- prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur [alinéa 25(2)h) de la LSST] – 507 ordres ou 4,4 pour cent.

Les résultats des inspections éclair indiquent que, dans les lieux de travail, les jeunes et nouveaux travailleurs continuent d'être exposés à bon nombre des mêmes dangers dans tous les secteurs, sans égard à la taille du lieu de travail ou à la nature de l'entreprise. Les parties présentes dans les lieux de travail doivent continuer à collaborer pour repérer et contrôler les dangers auxquels sont exposés les jeunes et nouveaux travailleurs.

Le ministère continuera d'insister sur la sécurité des nouveaux travailleurs au cours des inspections régulières des lieux de travail industriels de l'Ontario. Les inspecteurs continueront de vérifier que les jeunes et nouveaux travailleurs :

- reçoivent l'information, les directives et la surveillance nécessaires;
- travaillent en conformité avec les exigences de la LSST;
- ont l'âge minimal requis prescrit par le Règlement sur les établissements industriels.

Vous pouvez lire le [rapport complet](#) pour en savoir plus, notamment sur les autres violations principalement constatées dans des secteurs particuliers.



Mesures de contrôle de la circulation dans les mines

Les camions de roulage, les chargeuses frontales et les excavatrices sont nombreux dans les mines en Ontario. Les travailleurs des mines risquent des blessures graves causées par les véhicules et le matériel mobile dans les mines. Entre 2000 et 2014, 12 travailleurs sont décédés dans des mines de l'Ontario des suites d'incidents impliquant de tels objets.

L'été dernier, dans le cadre d'une campagne d'inspections éclair, le ministère du Travail a ciblé les risques liés au contrôle de la circulation dans les mines souterraines et à ciel ouvert pouvant

entraîner des blessures ou des décès chez les travailleurs.

Lors de cette campagne, des inspecteurs ont effectué 99 visites dans 85 lieux de travail. Les inspecteurs ont délivré 274 ordres en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et de ses règlements, dont 21 ordres de cessation des travaux.

Les inspecteurs ont vérifié la conformité aux exigences de la LSST et de ses règlements. Ils ont entre autres vérifié si les mines avaient mis en place des procédures efficaces de contrôle de la circulation pour protéger les travailleurs (article 106 du Règlement 854). Des mesures de contrôle de la circulation sont utilisées lorsque la visibilité du conducteur du véhicule ou du matériel est limitée, car ces situations constituent un risque de blessure pour les piétons ou les travailleurs à pied qui se trouvent à proximité du véhicule.

Les résultats confirment la nécessité, pour le ministère, de poursuivre les activités d'application de la loi en ce qui concerne les dangers liés au contrôle de la circulation du matériel mobile dans des mines souterraines et à ciel ouvert. Cela signifie notamment que les inspecteurs miniers devront mettre l'accent sur les exigences relatives à l'entretien et à l'utilisation des véhicules (article 105 du Règlement 854), pendant leurs prochaines inspections de mines souterraines et à ciel ouvert. Ils devront vérifier ce qui suit :

- si des inspections des véhicules sont effectuées avant leur utilisation;
- si le travail électrique est effectué selon les règles de l'art (Règl. 854, art. 155);
- si les exigences relatives à la protection des machines sont observées (Règl. 854, art. 185);
- si les exigences relatives à la protection des convoyeurs sont observées (Règl. 854, art. 196).

Vous pouvez lire le [rapport complet](#).

Dangers liés à l'excavation de tranchées

Les travaux d'ouverture de tranchées entraînent des risques de blessures graves pour les travailleurs. Une tranchée est une excavation qui est plus profonde que large. En règle générale, une tranchée est ouverte pour installer ou réparer des services souterrains, par exemple un réseau d'égout, l'électricité, des conduites maîtresses, le gaz naturel et les télécommunications, ainsi que pour construire les fondations d'immeubles ou d'autres structures.

Les tranchées peuvent être dangereuses parce que leur profondeur et leur ouverture relativement étroite peuvent gêner l'évacuation en situation d'urgence. Les travailleurs sont également à risque en raison de la grande variété des sols, de leurs conditions instables et de leur forte teneur en eau.

En juillet et août 2015, le ministère du Travail a mené des inspections éclair axées sur les dangers entourant l'excavation de tranchées. Des inspecteurs du ministère ont effectué 994 visites dans 862 lieux de travail et délivré 1 683 ordres aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité (LSST) et du [règlement sur les projets de construction](#) (en anglais seulement), dont 151 ordres de cessation des travaux. Certains lieux de travail ont été visités à plus d'une reprise.

Les inspecteurs ont examiné les problèmes de sécurité concernant :

- les systèmes de soutènement dans les fosses et les tranchées;
- l'identification, l'emplacement et le marquage des services publics avant le commencement des travaux;
- les mesures prises pour la prévention des chutes chez les travailleurs;
- la présentation d'avis de travaux d'ouverture de tranchées au ministère du Travail.

Les quatre ordres relatifs aux tranchées les plus fréquemment délivrés en vertu du règlement sur les projets de construction visaient des employeurs qui avaient négligé de s'assurer que :

- les tranchées d'au moins quatre pieds de profondeur étaient dotées de systèmes de soutènement pour empêcher les parois de s'effondrer sur les travailleurs [paragraphe 234(1)];
- le matériel, le sol de déblai et l'équipement étaient gardés à une distance sécuritaire du sommet de la paroi de la tranchée de sorte qu'ils ne tombent pas sur les travailleurs et de façon à maintenir la stabilité de la paroi

[article 233];

- les travailleurs portaient l'équipement de protection individuelle de façon à être protégés contre les chutes de débris dans les tranchées [article 22];
- des procédures écrites adéquates pour les urgences étaient en place et affichées dans un lieu bien en vue sur le chantier de construction [article 17].

Les inspecteurs continuent à encourager et à aider toutes les parties sur le lieu de travail – les travailleurs, les superviseurs, les employeurs et les constructeurs – à travailler ensemble pour maintenir un lieu de travail sûr et sécuritaire, pour assurer la conformité aux lois sur la santé et la sécurité ainsi que pour cerner et contrôler les dangers liés à l'excavation de tranchées.

Vous pouvez lire le [rapport complet](#).

[Retour en haut](#)

Le 29 février est la Journée internationale de sensibilisation aux lésions attribuables au travail répétitif



Saviez-vous que les lésions attribuables au travail répétitif sont les blessures les plus courantes chez les travailleuses et travailleurs? Les lésions attribuables au travail répétitif ne mettent peut-être pas la vie en danger, mais elles peuvent la changer considérablement. Ces lésions peuvent être débilantes; certaines personnes peuvent même avoir de la difficulté à sortir de leur lit le matin.

Chaque année, le dernier jour du mois de février, les lieux de travail soulignent la [Journée internationale de sensibilisation aux lésions attribuables au travail répétitif](#) afin

d'encourager la prévention de ce genre de blessures et d'améliorer le bien-être des travailleuses et des travailleurs à l'échelle de la province.

Le but de cette journée – qui en est maintenant à sa 17^e édition – est de mieux faire connaître la nature débilante des lésions causées par les microtraumatismes répétés qui touchent les tendons, les muscles, les nerfs et les articulations du cou, du dos, de la poitrine, des épaules, des bras et des mains, ainsi que les façons de les prévenir. La travail ne devrait pas vous faire mal!

Consultez les outils et ressources sur notre page Web [Troubles musculo-squelettiques / Douleurs et blessures](#).

[Retour en haut](#)

Construction et travail sécuritaire sur les couches de glace en Ontario

Travailler, se déplacer et se stationner sur les couches gelées des étangs, des lacs et des rivières peuvent être des activités dangereuses si la couche de glace ne peut supporter la charge de façon sécuritaire. Découvrez les pratiques exemplaires de construction de voies de transport et de plateformes de travail dont la résistance structurale repose sur une couche de glace flottante dans les [lignes directrices](#) publiées par l'Association de santé et sécurité.

[Retour en haut](#)

Nouvelles ressources

- Alerte : [Montage de poteaux des garde-corps temporaires en aluminium](#)
- Alerte : [Les tambours de treuil rotatifs sur rail sans dispositif de sécurité](#)
- [Récupération de balles de golf : Exigences du Règlement sur la plongée](#)

[Retour en haut](#)

Nouvelles judiciaires

La section [Nouvelles judiciaires](#) contient les communiqués sur les déclarations de culpabilité relatives à des infractions aux lois administrées par le ministère du Travail.

- Un travailleur est frappé par une branche d'arbre : une entreprise d'enlèvement d'arbres reçoit une amende de 50 000 \$
- Un employé municipal succombe à une infection après avoir été blessé : la ville de Welland reçoit une amende de 150 000 \$
- Un travailleur est décédé à Port Colborne : Ingredion Canada Inc. reçoit une amende de 150 000 \$
- Un travailleur est blessé par un convoyeur : amende de 60 000 \$ pour Dare Foods Ltd.
- Une entreprise reçoit une amende de 60 000 \$ quand un travailleur est blessé par un convoyeur
- Décès d'un travailleur : RJM Farms Inc. reçoit une amende de 82 500 \$
- Un travailleur subit des brûlures dans une cuisine : Kenzington Burger Bar reçoit une amende de 50 000 \$

[Retour en haut](#)